

## Arrêt

**n° 204 912 du 6 juin 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du refus, adressé à son oncle, Imam, que le requérant ne se marie à sa fille et, d'autre part, que l'ensemble de sa famille ne se convertisse à la religion musulmane. Il expose par ailleurs, qu'après avoir été menacés par ledit oncle, ses parents sont tous deux décédés lors d'accidents de circulation.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que ses déclarations sont invraisemblables, imprécises ou inconsistantes et ne permettent pas, de manière générale, de tenir pour crédible ni sa confession religieuse (catholique) ni les faits qu'il relate.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à formuler des considérations générales et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

2. Entendu à sa demande, le requérant produit à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un « livret de catholicité » et la copie de son acte de naissance, dont il montre l'original à l'audience.

Le président l'invite, par ailleurs, à exposer à l'audience les démarches qu'il a faites afin d'obtenir la protection de ses autorités et à indiquer pour quelles raisons il estime que ces dernières n'auraient pas pu lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant expose qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir la protection de ses autorités, son souci étant de se mettre à l'abri à l'extérieur de son pays. Il ajoute que ses autorités n'auraient, en tout état de cause, rien pu ou rien voulu entreprendre pour le protéger contre les menaces d'un homme de l'importance de son oncle.

3. Le requérant a produit une copie d'un extrait d'acte de naissance, qui est un indice de son identité et de sa nationalité lesquels ne sont pas contestés par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le « livret de catholicité » qu'il produit à l'audience est un duplicata daté du 4 mai 2018. Le requérant a donc présenté un élément répondant aux doutes émis dans la décision attaquée concernant son appartenance à la religion catholique.

Le requérant ne produit toutefois aucune information susceptible d'étayer ses déclarations selon lesquelles il ferait l'objet de menaces de la part de son oncle musulman. Il ne fournit pas non plus de documentation susceptible de rendre plausible que de telles pratiques existent au Bénin, que ce soit au regard de la répartition et de l'influence respective des communautés religieuses dans ce pays, du comportement des autorités ou d'un quelconque précédent.

Par ailleurs, il reste des constatations faites par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides que le requérant a un niveau de connaissance très superficiel de sa religion, qui paraît difficilement conciliable avec l'opiniâtreté dont lui-même et ses parents auraient fait preuve pour s'opposer aux pressions de son oncle.

4.1. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que le requérant invoque une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves de la part d'un acteur privé. A cet égard, l'article 48/5, §1<sup>er</sup> énonce ce qui suit :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

Une persécution ou une atteinte grave, ou une menace de persécution ou d'atteinte grave, émanant d'un acteur non étatique ne peut donc être prise en compte pour l'octroi d'une protection internationale que s'il peut être démontré que les acteurs étatiques ou « quasi-étatiques » visés aux points a) et b) de ce paragraphe ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La charge de la preuve incombe à cet égard à la partie qui prétend ne pas avoir accès à une telle protection.

4.2. En l'espèce, le requérant ne prétend pas avoir recherché la protection de ses autorités. Invité expressément à exposer les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de celles-ci, il n'avance aucun argument susceptible de rendre simplement plausible que celles-ci n'auraient pas pu ou pas voulu lui offrir une protection. Il s'ensuit qu'en toute hypothèse, la présente demande ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. A l'audience, la partie requérante fait remarquer que la décision attaquée n'a pas examiné la demande sous l'angle de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que des mesures d'instruction complémentaires seraient nécessaires à cet égard. Elle ne peut être suivie sur ce point.

En effet, il convient, en premier lieu, de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie qui prétend ne pas avoir accès à une protection de la part de l'un des acteurs visés aux lettres « a » et « b » de cette disposition. Ensuite, il convient de relever que la partie requérante a eu la possibilité de développer son argumentation sur ce point, dès le stade de l'examen de sa demande par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais aussi devant le Conseil.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a attiré l'attention du requérant sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si l'Etat ne peut ou ne veut protéger le demandeur. Le requérant n'y a répondu que par une formule creuse : « L'Etat ce n'est pas son problème ». Il lui a aussi été demandé s'il ne lui était pas possible de vivre en sécurité en quittant son village, ce à quoi le requérant n'a pas davantage fourni de réponse convaincante (dossier administratif, pièce 6, p. 14). Le requérant a donc eu la possibilité d'expliquer dès son audition au Commissariat général les raisons pour lesquelles il n'aurait pas accès à une protection de la part de ses autorités. Il n'a rien répondu de consistant à ces questions.

Par ailleurs, même si la décision attaquée ne repose pas sur ce motif, la partie requérante ne pouvait raisonnablement pas ignorer l'importance de cette question dès lors qu'il s'agit de l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale. Or, non seulement elle ne l'aborde pas dans sa requête, mais surtout, elle n'avance à l'audience aucune autre réponse que ce qu'elle avait dit au Commissariat général, alors pourtant qu'elle y est expressément invitée et que l'importance de cette disposition pour l'examen de sa demande lui est rappelée. Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une instruction complémentaire se justifierait.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART